



N° 06 /DC/SCI

Rabat, le - 1 SEP. 2010

**CIRCULAIRE MODIFIANT ET COMPLETANT
LA CIRCULAIRE N°03/DC/SCI DU 27 MAI 2010
RELATIVE A LA COMMERCIALISATION
DES CEREALES DE LA RECOLTE 2010**

La circulaire n°03/DC/SCI du 27 mai 2010 est modifiée et complétée comme suit :

«Conformément à l'article 11 de la loi n° 12-94.....
« La Circulaire du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche Maritime portant le numéro 2/ONICL du 18 mai 2010 relative à la commercialisation des céréales de la récolte 2010, telle que modifiée et complétée qui confirme cette liberté, a prévu un régime spécifique au blé tendre.
« La Décision Conjointe du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche Maritime et du Ministre de l'Economie et des Finances portant les numéros respectifs 166/CAB et 1/43/CAB du 19 mai 2010 relative à la subvention forfaitaire et à la prime de magasinage allouées au blé tendre de production nationale, telle que modifiée et complétée, a été, également, établie pour compléter l'arsenal réglementaire régissant la commercialisation du blé tendre de la récolte 2010.

(La suite sans changement).

1. REGIME DE COMMERCIALISATION DU BLE TENDRE

1.1. Prix référentiel de la production nationale.

« (sans changement) »

1.2. Date de la première déclaration

« (sans changement) »

1.3. Prime de magasinage

« Les organismes stockeurs

- « la période d'octroi de la prime de magasinage est limitée à **mi-avril 2011** et concerne uniquement les stocks provenant des achats effectués jusqu'au **15 septembre 2010**.
.....
- « A partir du **16 septembre 2010**, les stocks maxima éligibles à la prime de magasinage sont ceux déclarés à l'ONICL et recensés à cette date. Ils seront réduits, au minimum, **jusqu'à mi-avril 2011**,
.....

- « les lots constitués
Cette dérogation prend fin à partir du 16 septembre 2010 ;

(La suite sans changement)

2. TRAÇABILITE DES ACHATS DE BLE TENDRE

« (sans changement) »

3. BLE TENDRE DESTINE A LA FABRICATION DES FARINES SUBVENTIONNEES

« (sans changement) »

4. BLE TENDRE DESTINE A LA FABRICATION DES FARINES LIBRES

« Les quantités de blé tendredurant la période du 1^{er} juin au 15 septembre 2010 bénéficieront d'une subvention forfaitaire

(La suite sans changement)

5. QUALITE DU BLE TENDRE MIS EN STOCK

« (sans changement) »

6. TRAITEMENT DES STOCKS DE BLE TENDRE

« Les stocks de report
.....

« Les stocks de blé tendre issus de la récolte 2010,le 16 septembre 2010, feront l'objet d'une assimilation.....

(La suite sans changement).

7. LIVRAISON DU BLE TENDRE AUX MINOTERIES INDUSTRIELLES

« Les conditions de livraison :

7.1. Blé tendre destiné à la fabrication des farines subventionnées

« (sans changement) »

7.2. Blé tendre destiné à la fabrication des farines libres

« Les quantités de blé tendre:

- « pour le blé tendre ;
- « pour le blé tendre issu de la récolte nationale 2010, acheté et déclaré à l'ONICL :
 - période du 1^{er} juin au 15 septembre 2010,;
 - période du 16 septembre 2010 au 31 mai 2011,
- « le coût de transport ;

« Quant au règlement :

- « pour la période allant du 1^{er} juin au 15 septembre 2010, Campagne de commercialisation 2010-2011

- :
- « pour les stocks de blé tendre issus de la récolte nationale 2010 détenus le 16 septembre 2010
..... »

8. TAXE DE COMMERCIALISATION

« (sans changement) »

9. ETABLISSEMENT DES DECLARATIONS

9.1. Suivi hebdomadaire de la collecte

« (sans changement) »

9.2. Déclarations de quinzaine

« (sans changement) »

10. LIQUIDATION DU « STOCK DE REPORT AU 31 MAI 2010»

« (sans changement) »

11. RESPECT DES DISPOSITIONS ET DES MODELES

« (sans changement) »

12. DIVERS

Les annexes jointes à la circulaire n°03/DC/SCI du 27 mai 2010 sont sans changement.

2

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'OFFICE
NATIONAL INTERPROFESSIONNEL DES
CEREALES ET DES LEGUMINEUSES**

*Le Directeur Général de l'Office National
Interprofessionnel des Céréales
et des Légumineuses
Signé: Aziz ABDELALI*

D N° 1017/3/10